

Conseil Territorial

Séance officielle du 16 décembre 2009

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**Protection du Conseil Territorial accordée au Président**

En application de l'article LO6434-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités territoriales « *La collectivité est tenue de protéger le président du conseil territorial, les vice-présidents ou les conseillers territoriaux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* »

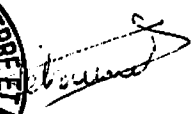
Compte tenu des propos diffusés par le mouvement CAP SUR L'AVENIR, sur son blog, à compter du 17 septembre 2009 concernant le dossier de la restructuration de la filière pêche, je vous propose de mettre en oeuvre le système de protection juridique en faveur du Président de la Collectivité.

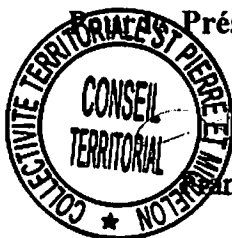
Au-delà du principe même de la protection ainsi accordée, c'est l'image du service public, la considération due à l'institution, qu'il convient, à mon sens, de préserver.

Dans ce cadre, je vous invite à vous prononcer sur l'octroi de la protection juridique en faveur du Président qui s'étend à la prise en charge des frais exposés et à la désignation d'un avocat spécialisé chargé d'explorer les diverses voies de droit.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Président et par délégation,  
  
François LE JOURNAL



Conseil Territorial

Séance officielle du 16 décembre 2009

Délibération n°XX/2009

Protection du Conseil Territorial accordée au Président

Le Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles LO6434-8 et suivants ;

Vu les crédits inscrits au budget du Conseil Territorial ;

Considérant que les propos diffusés sur le blog du mouvement CAP SUR L'AVENIR, à compter du 17 septembre 2009, portent atteinte à l'honneur et à la considération du Président de la Collectivité Territoriale;

Vu l'avis de la Commission Mixte ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1er. – La protection juridique de la Collectivité Territoriale est accordée à son Président contre les outrages dans il a été victime dans le cadre de ses fonctions.

Article 2. – Me Xavier FLECHEUX, Cabinet FLECHEUX et Associés, sis 17 bis rue Legendre, 75017 PARIS est désigné pour assurer la défense du Président.

Article 3. – : Les frais et honoraires y afférant seront pris en charge par la collectivité.

Article 4. – La dépense sera prélevée sur le Budget Territorial – Chapitre 011 – Nature 62268 et 6227.

**Article 5.** – Le Service des Finances du Conseil Territorial et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au Journal Officiel de Saint Pierre et Miquelon.

**Le Président,**

**Adopté**  
**X voix pour**  
**X voix contre**  
**X abstention(s)**  
**Membres de l'Assemblée : 19**  
**Membres présents : X**  
**Membres votants : X**